

MÉDIATEUR DU SERVICE PUBLIC



CATÉGORIE(S) PROFESSIONNELLE(S)

Pas de catégorie spécifique.

Nomination par le DG de l'ARS sur proposition du médiateur régional ou inter-régional.

Peuvent être médiateur les médecin ou non et ils exercent à ce titre une activité accessoire.

CONDITION(S) D'ACCÈS

Formation préalable à sa nomination notamment via l'**EHESP** (École des Hautes Études en Santé Publique) délivrant le **diplôme**

d'établissement Médiation Des Relations Professionnelles En Établissement Public De Santé, Social, Médico-Social

CADRE(S) JURIDIQUE(S)

↳ Décret n° 2019-897 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux

↳ Article R. 1112-81 Code de santé publique

↳ Loi 4-3-2004 sur le droit des patients dite loi Kouchner et décret d'application 5-3-2005

ACTUALITÉ(S) JURIDIQUE(S)

Pas d'apport concret par le Ségur sur les médiateurs.

Décret n° 2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers (CDU) des établissements de santé.

Témoignage

« Comme c'est assez récent dans son utilisation parce qu'il était peu utilisé quand il a été créé, il y a pas mal de choses qui doivent évoluer, même si cette création est quelque chose d'intéressant. Donc ce serait déjà une bonne chose de nous faire connaître un peu plus, ce qui permettrait de développer davantage le recours à la médiation. Il serait peut-être intéressant d'en faire plus qu'une simple activité complémentaire à notre profession. Cela nous demande en effet une implication très importante, ce changement donnerait davantage de poids il me semble à la fonction. »

